

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	63

PRESENTS	53
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	29

Vote Pour : 57

Vote Contre : 1

Abstention : 5

Date de la Convocation

3 FEVRIER 2026

Date d'Affichage

3 FEVRIER 2026

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 9 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi neuf février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR à Florence BELOU, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Jean-Marie VALATX, Sylvie DA SILVA à Christian LONQUEU, Christelle HARDY-HEBRARD à Pascal HEBRARD, Elisabeth LOYER à Marie GRANEL, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Pierre TRANIER à Nicolas GERAUD

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent ALBERGE, René ANDRIEU, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Céu DA COSTA, Christian DULIEU, Serge GARRIGUES, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Saïd MEHDI, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Lucette ROUTABOUL, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°34_2026

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Exposé des motifs

1. Présentation de la procédure d'élaboration du SCOT

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en matière d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Elle a engagé l'élaboration du SCOT par délibération en date du 21 novembre 2022 en définissant les objectifs de l'élaboration suivants :

a/ Un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'Agglomération en complémentarité des territoires voisins,
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire,
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité,
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire de l'Agglomération.

b/ Une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages,
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2020-2025,
- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de Mobilité de l'agglomération 2018-2023,
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins.

c/ Des filières économiques durables :

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples,
- Produire et consommer local,
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'Agglomération dans son ensemble,
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser,
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire.

d/ La transition écologique, énergétique et numérique, dans un contexte de changement :

- Pérenniser les ressources naturelles,
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération récemment approuvé au sein du SCOT,
- Contribuer à une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols en renforçant une culture de la sobriété foncière,
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité,
- Anticiper les incidences possibles de la crise de la Covid-19 sur l'Agglomération.

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du SCOT le 23 juin 2025 par délibération n°118_2025.

2. Présentation du dossier de SCOT

Le projet de SCOT de Gaillac Graulhet est composé des documents suivants :

1. Le Projet d'Aménagement Stratégique

2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs

2.1. Le Document d'Aménagement Commercial et Artisanal et Logistique (DAACL)

2.2. Les annexes cartographiques

2.3. L'annexe cartographique de la Trame Verte et Bleue (format A0)

3. Les annexes

3.1.1 Le Diagnostic

3.1.2 Le Diagnostic agricole du Projet Alimentaire Territorial

3.2.1 L'Evaluation environnementale

3.2.2 L'Etat initial de l'environnement

3.2.3 Le Résumé non technique

3.3 La Justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO

3.4 L'Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

3.5 Les Indicateurs de suivi

3.6.1 Le Bilan de concertation

3.6.2 Les annexes du bilan de concertation

3.7 Le mémoire de réponse aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA-PPC)

3.8 Les Pièces administratives

3.9 Le Glossaire

a. Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) permet aux élus de se projeter dans le temps à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.

Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025 présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces nourricières, économiques et sociales majeures
 - A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire
 - A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité
- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement

- D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
- D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
- D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
- D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
- D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
- D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité.

b. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue. Aux termes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article [L. 101-2](#) et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme »

Le D.O.O. se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

c. Un Document d'Aménagement Commercial et Artisanal et Logistique (DAACL)

Aux termes de l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale ».

d. Les annexes

Aux termes de l'article L141-15 du Code de l'Urbanisme, « Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

(...) ;

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19. »

Les annexes du présent SCoT comprennent notamment :

- le Diagnostic agricole du Projet Alimentaire Territorial qui permet de compléter le diagnostic, ce document a été joint à la suite d'une recommandation de la CDPENAF ;
- l'Etat initial de l'environnement, qui conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement se définit comme « Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les

caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés » et « une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document » conformément à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme ;

- le Résumé non technique des éléments constitutifs de l'évaluation environnementale du SCoT,
- les Indicateurs de suivi, en vertu des articles L.143-29 à L.143-38 du code de l'urbanisme, le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Dans ce but, l'objectif du présent document est de proposer des indicateurs de suivi, permettant de suivre la mise en œuvre effective du SCoT et, in fine, de réaliser ce bilan.

- le Bilan de concertation, qui développe les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT et ses annexes,
- le mémoire de réponse aux personnes publiques associées (PPA) et personnes publiques consultées (PPC), qui fait état au cas par cas des réponses et ajustements apportés au dossier du SCoT suite aux remarques formulées par les PPA et les PPC,
- les Pièces administratives rassemblant l'ensemble des actes administratifs du projet d'élaboration du présent SCoT ;
- le Glossaire.

3. Consultations réglementaires et analyse des avis des personnes publiques associées, instances et communes consultées

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté en conseil de communauté le 23 juin 2025 par délibération n°118_2025.

Les Personnes Publiques Associées ainsi que l'Autorité environnementale, ont bénéficié de trois mois réglementaires pour rendre un avis sur le projet de SCoT arrêté. 9 avis favorables ont été déposés dont 2 avis assortis de 2 réserves exposées ci-après :

Réserve n°1 des services de l'Etat :

« Afin d'éviter toute insécurité juridique, il est demandé de renforcer les justifications qui ont permis de définir les besoins fonciers du SCoT en extension pour le volet « économie » et le volet « équipements et infrastructures ». Que ce soit pour les données sur l'habitat, l'activité économique ou les équipements publics, la conformité à l'article L151-4 du code de l'urbanisme doit passer par la prise en compte des besoins actuels d'un territoire, puis l'analyse de la vacance et des espaces disponibles au sein des secteurs urbanisés, pour chacun de ces trois items, pour au final traduire les besoins qui nécessiteront une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. »

Réserve n°2 des services de l'Etat :

« Revoir la rédaction de la prescription A31P3 afin de préserver de façon efficace les espaces agricoles »

Réserve n°1 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn (CDPENAF) :

« La commission regrette que le diagnostic agricole, très complet, réalisé dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial par la Communauté d'agglomération ne soit pas annexé au projet et que peu d'éléments soient valorisés dans le diagnostic du SCoT. La commission demande donc l'ajout d'une prescription qui indiquera que les rapports de présentation des documents d'urbanisme et de planification devront s'appuyer sur ce diagnostic agricole, en le mettant à jour le cas échéant (compléter la prescription A3.1>P1) ; ces rapports de présentation devront poser les enjeux mais surtout territorialiser les secteurs présentant les enjeux les plus forts afin de préserver les sols et les parcelles présentant les meilleurs potentiels agricoles (capacité de rétention d'eau, accès à

l'eau, équipements, qualité des sols...) et économiques (aire d'appellation, secteurs de signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine), sur la base d'une étude foncière précise ; En lien avec cette prescription, la commission demande que la prescription A3.1>P3 soit précisée dans sa rédaction et précise notamment que tout projet d'aménagement doit s'abstenir d'impacter les espaces présentant les enjeux agricoles les plus forts, enjeux qui auront été identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme et de planification, comme mentionné ci-avant ; une attention particulière devra être portée sur la préservation du vignoble et des parcelles d'aire d'appellation cadastrales Gaillac, marqueur identitaire du territoire Gaillac Graulhet Agglomération entre vignoble et bastides. »

Réserve n°2 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn (CDPENAF) :

« L'état des lieux environnemental devra être complété des éléments environnementaux de qualité, particulièrement dans la présentation des méthodologies d'inventaire, d'identification et de territorialisation des espaces présentant des enjeux forts, et ce pas uniquement sur la base des zonages réglementaires. »

Les communes de la Communauté d'Agglomération ont notamment bénéficié d'un délai de trois mois réglementaires pour rendre un avis simple sur le projet de SCoT arrêté. **40 délibérations** de leurs conseil municipal ont été réceptionnées, dont 30 avis favorables, 8 avis défavorables et 2 avis avec abstention.

Tous les avis ont été analysés. L'ensemble des propositions de modifications et d'ajustements apportés au projet de SCoT arrêté, sont présentés dans le mémoire de réponses, ils résultent des observations formulées par les personnes publiques associées et organismes consultés, de l'avis de l'Autorité environnementale et concernent notamment :

- la mise en valeur du vignoble gaillacois, en tenant compte des spécificités du secteur viticole, et de sa stratégie d'évolution dans les années à venir,
- la préservation des espaces nécessaires au maintien de l'activité et des paysages agricoles,
- la compatibilité avec la modification n°1 du SRADDET qui a été approuvée par le Préfet de Région le 11 juillet 2025,
- la fiabilisation et la justification des données relatives à la consommation d'espace et à l'artificialisation afin de démontrer qu'elles correspondent à la trajectoire annoncée, en présentant l'ensemble des utilisations prévues sur le territoire et en prenant en compte les projets connus,
- la déclinaison de la séquence Eviter Réduire Compenser pour les projets connus dans l'évaluation environnementale.

Toutes les modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de SCoT arrêté.

4. Déroulé de l'enquête publique, rapport, avis et conclusion de la commission d'enquête

L'enquête publique relative au projet de SCoT s'est tenue, sur une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 13 octobre 2025 à 9h00 du vendredi 14 novembre 2025 à 16h, sous la responsabilité de Monsieur Didier Guichard militaire retraité, président de la commission d'enquête, de Monsieur Jean-Paul Jaudon retraité Etablissement d'Elevage et de Madame Maryse Lacan retraitée de la fonction publique territoriale, membres titulaires de la commission d'enquête. L'enquête publique a permis de soumettre le projet de SCoT arrêté pour avis et remarques du public. 65 contributions ont été déposées sur le registre numérique, 8 contributions ont été transmises par voie électronique, 23 contributions ont été recueillies sur les registres papiers mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération à Téco, dans les mairies de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

L'ensemble des contributions enregistrées dans le cadre de l'enquête publique est intégré dans le rapport d'enquête. Toutes les contributions ont été analysées, elles ont appelé des réponses et ajustements du dossier de SCoT de la part de la Communauté d'Agglomération et l'avis de la commission d'enquête.

Toutes les modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de SCoT arrêté.

Le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées, a été remis le 15 décembre 2025 par le président de la commission d'enquête, concluant un **avis favorable** assorti de 4 recommandations ci-après synthétisées, étant rappelé que légalement si elles ne sont pas intégralement levées, l'avis reste néanmoins favorable.

Recommandation 1 : « s'agissant du vignoble sous AOC, il apparaît comme souhaitable que soit joint au projet de SCoT une cartographie du périmètre concerné, afin que les franges de contact éventuelles entre ledit périmètre et les projets d'urbanisation à venir puissent être clairement identifiées pour déclinaison ultérieure dans le PLUi. La CE ajoute qu'à son sens, une telle cartographie doit déjà exister. »

Réponse formulée à la recommandation 1 : Cette recommandation a été levée suite aux différents échanges avec les PPA. La prescription A3.1>P3 a été réécrite afin de clarifier la démarche de protection agricole et viticole, et notamment afin d'intégrer les enjeux de préservation du vignoble dans un contexte d'arrachage des vignes. Un paragraphe dédié au vignoble a également été intégré dans le DOO.

Recommandation 2 : « s'agissant des zones humides, dont l'intérêt n'est plus à démontrer non plus que la richesse en matière de biodiversité, il serait pertinent d'en dresser un inventaire le plus exhaustif possible sans attendre que les zones de projets soient définies, comme avancé dans moult réponses du porteur de projet. Le fonds documentaire existe déjà, s'agissant du bassin versant du Tescou et, partant, de la zone humide du Testet, la CATZH du Tarn, dont la structure porteuse est la Chambre d'Agriculture ou les syndicats de bassin versant étant vraisemblablement à même d'apporter leur connaissance en la matière. La TVB gagnerait à s'enrichir de la figuration précise des ZH. »

Réponse formulée à la recommandation 2 : L'inventaire des zones humides effectives intégré dans l'état initial de l'environnement est issu du Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne et de l'inventaire mené par le département du Tarn qui réalise ce travail via un travail de bancarisation des données de nombreux partenaires dont la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH) du Tarn. Un inventaire complémentaire sera mené dans le cadre du PLUi à l'échelle de chaque projet avec le syndicat de bassin versant.

Recommandation 3 : « la CE regrette que le porteur de projet n'ait pas répondu plus précisément aux questions nombreuses afférentes au projet d'implantation de ce que le public a dénommé dans ses observations « usine à bitume » ou « usine à enrobé », la terminologie important peu au final. Même si cette question ne relève pas stricto sensu du document de planification qu'est le SCoT, la CE estime que l'information relative à ce projet sur la ZA de La Garrigue Longue doit être apportée aux administrés qui s'en préoccupent fort logiquement par les élus, communautaires ou communaux. »

Réponse formulée à la recommandation 3 : En effet, le projet ne relève pas du SCoT, à ce jour le dossier est dans l'attente d'un jugement administratif, les élus tiendront informés en temps et en heure les administrés.

Recommandation 4 : « il conviendrait d'apporter un complément à une expression présente dans la réponse à la question MRAe3 du mémoire en réponse, laquelle se réfère à la page 97 du DOO et à la prescription D.1.1>P14. En effet, il est dit « Pour quatre masses d'eau superficielles (...) l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est d'atteindre un état écologique en 2027 ». La commission d'enquête estime que le niveau de l'état écologique fait défaut, le qualificatif « bon » étant vraisemblablement à ajouter. »

Réponse formulée à la recommandation 4 : Cette recommandation est levée par l'ajout du mot « bon » dans la prescription D.1.1>P14 du DOO.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

-en version papier au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet à Téco, aux jours et heures habituels d'ouverture,

-en version numérique depuis l'onglet SCoT du site internet de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000,

Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L.143-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Vu la délibération n°220_2021 du 22 novembre 2021 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation,

Vu la délibération n°249_2022 du 21 novembre 2022 portant élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, suite à la caducité du SCOT précédemment existant sur le territoire, reprenant la même définition des objectifs ainsi que la même définition des modalités de la concertation que la précédente délibération,

Vu les délibérations n°01_2024 du 18 janvier 2024 et n°15_2025 du 20 janvier 2025 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT par les membres du conseil communautaire,

Vu la délibération n°118_2025 du 23 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du SCoT,

Vu l'arrêté n°36_2025A en date du 13 août 2025 et l'arrêté rectificatif n°39_2025A en date du 04 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relatif au projet d'élaboration du SCoT pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 13 octobre 2025 à 9h au vendredi 14 novembre 2025 à 16h,

Vu les avis des personnes publiques et instances consultées,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique,

Considérant que les propositions de modifications du projet de SCoT, mises à disposition des membres du Conseil communautaire, ne remettent pas en cause son économie générale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président chargé de la planification territoriale, de l'urbanisme opérationnel et du droit des sols, retraçant l'élaboration du projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et rappelant les grandes orientations stratégiques du projet exprimées à travers les quatre axes du Projet d'Aménagement Stratégique ainsi que leur traduction dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, présentant l'analyse des avis des PPA et PPC, exposant le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête et rappelant la procédure administrative post-approbation du SCoT et les effets du SCoT approuvé sur les documents d'urbanisme,

Considérant le projet de SCoT composé :

- d'un Projet d'Aménagement Stratégique ;
- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique ainsi que ses annexes cartographiques ;
- d'un dossier d'annexes, comprenant un diagnostic territorial, le diagnostic agricole du Projet Alimentaire Territorial (PAT), une évaluation environnementale, un état initial de l'environnement, un résumé non technique, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), un document d'indicateurs de suivi, un bilan de concertation et ses annexes, un mémoire de réponse aux PPA et PPC, un dossier de pièce administrative et un glossaire.

Considérant que le document d'orientation et d'objectifs porte une ambition territorialisée d'une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers conformément aux jalons fixés par la loi Climat et Résilience afin d'atteindre un objectif de 0% de consommation d'ici 2050 ;

Considérant la consultation des personnes publiques associées, organismes, ainsi que l'Autorité environnementale sur le projet de SCoT ;

Considérant la consultation des communes de la Communauté d'Agglomération pour avis simple sur le projet de SCoT ;

Considérant l'enquête publique relative au projet de SCoT qui s'est tenue, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 13 octobre 2025 à 9h00 du vendredi 14 novembre 2025 à 16h, sous la responsabilité de Monsieur Didier Guichard militaire retraité, président de la commission d'enquête ; et le rapport d'enquête assorti de l'avis et des conclusions motivées ;

Considérant que l'ensemble des propositions de modifications et d'ajustements apportées au projet de SCoT arrêté, telles que présentées dans le mémoire de réponses, résulte des observations formulées par les personnes publiques associées et organismes consultés, de l'avis de l'Autorité environnementale, des contributions du public et du rapport de la commission d'enquête ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil communautaire avant approbation, a été présenté au conseil exécutif le 19 janvier 2026, en Conférence des Maires le 02 février 2026, en commission Aménagement le 03 février 2026, en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé ;

Considérant que, conformément aux articles L.143-24 et suivants du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale devient exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé s'impose, dans les conditions prévues par les articles L.131-1 et suivants du Code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme locaux et aux opérations d'aménagement et d'urbanisme, selon un rapport de compatibilité ;

Considérant que les plans locaux d'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les cartes communales ainsi que les documents en tenant lieu devront être rendus compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Sébastien CHARRUYER, Abstentions de Marie GRANEL en son nom, Maryline LHERM, Bernard MIRAMOND, Pascale PUIBASSET en son nom et au nom de Didier SALANDIN lui ayant donné pouvoir) :

- **APPROUVE** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, et l'ensemble de ses pièces constitutives, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du document conformément aux articles L. 143-24 et L.143-27 du Code de l'urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération et le SCoT annexé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet, conformément à l'article L.2131-1 III du Code général des collectivités territoriales ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et dans les mairies des communes membres et que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal local, conformément à l'article R. 143-15 du Code de l'urbanisme ;

- **DIT** que le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et que le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes membres de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le **16 FEV. 2026**

- publication - mise en ligne

Le **16 FEV. 2026**

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026



ID : 081-200066124-20260209-34_2026-DE